

(1)

(N^o 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1879.



Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice des exercices 1878
et 1879.



EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir au payement de diverses dépenses se rattachant aux exercices 1878 et 1879 et pour lesquelles les crédits alloués par les budgets ont été insuffisants et à quelques dépenses relatives à des exercices clos.

Ces crédits se justifient de la manière suivante :

Article 1^{er} du projet de loi.

ART. 7. *Cour de cassation. Matériel.*

L'allocation ordinaire portée au budget, à peine suffisante pour liquider les menues dépenses de la Cour, ne laisse aucune somme disponible pour le renouvellement d'une partie du mobilier, à plus forte raison elle ne peut pourvoir à la dépense qu'à dû entraîner la reliure d'une grande partie de livres légués à cette cour.

L'allocation de ces deux chefs a été dépassée de fr. 3,032-20.

ART. 8. *Cours d'appel. Personnel.*

Par suite de quelques créations de places, l'allocation a été insuffisante pour liquider les traitements et une somme de fr. 4,794-33 est indispensable à cette fin.

ART. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.

L'allocation n'a pas été suffisante pour pourvoir à l'augmentation des traitements des juges d'instruction résultant de la loi du 13 avril 1878 *Moniteur* n° 108 et a été dépassée de fr. 5,905-85.

ART. 19. Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires.

Le nombre des abonnés aux *Annales parlementaires* a doublé depuis un an et la dépense de la régie du *Moniteur* dépassera de près de 50,000 francs l'allocation portée au budget. Il y a lieu de remarquer que le Trésor a reçu, par contre, en abonnements à peu près l'équivalent de cette augmentation.

ART. 29. Clergé inférieur du culte catholique.

L'allocation pour l'exercice 1878 est la même que celles des exercices 1876 et 1877 pour lesquels il a fallu demander des crédits supplémentaires de 36,000 et 40,000 francs. La dépense a même été supérieure pour cet exercice en raison de nouvelles succursales créées pendant le premier semestre de cette année. L'allocation a été dépassée d'environ 41,500 francs.

ART. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.

L'augmentation de la population des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem a accru les dépenses d'entretien, etc., au point qu'un crédit de 45,000 francs est indispensable pour pourvoir aux frais de ces établissements pendant l'exercice 1878.

ART. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.

Afin de donner de l'occupation aux détenus il a fallu dépasser l'allocation portée à cet article d'environ 25,000 francs. Cette somme toutefois ne constitue qu'une avance, puisque le budget des voies et moyens pour cet exercice présentera un excédant du même import.

ART. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget.

L'allocation portée à cet article est presque toujours absorbée par les dépenses ordinaires non libellées au budget; cette année, diverses publications importantes acquises pour les bibliothèques des tribunaux de première instance et l'envoi de délégués au congrès pénitentiaire qui a eu lieu à Stockholm, l'ont forcément fait dépasser de plus de 3,000 francs.

Article 2 du projet de loi.**CHAPITRE II.****ART. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.**

Il est nécessaire d'ajouter au budget de l'exercice 1879 un supplément d'allocation pour pourvoir à la dépense résultant de la loi du 13 avril 1878, qui a augmenté les traitements des juges d'instruction.

CHAPITRE VI.**ART. 19. Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires.**

Le matériel de la régie du *Moniteur* est insuffisant et l'achat d'une presse rotative avec accessoires est devenue d'une urgente nécessité, cette dépense est évaluée à fr. 40,000

L'achat du papier et la main-d'œuvre exigée par l'accroissement du nombre d'abonnés aux *Annales parlementaires*, qui est doublé, nécessitera une dépense évaluée à environ. 50,000

Et l'impression du compte rendu analytique des séances de la Chambre des Représentants occasionnera une dépense d'environ . . . 40,000

Il y a donc lieu de demander un supplément d'allocation de. . fr. 130,000

Dépenses concernant les exercices clos.**CHAPITRE XIII (nouveau.)****ART. 60. Cour d'appel. — Matériel.**

L'article 9 du budget de l'exercice 1877 a été augmenté de 31,500 francs pour l'achat de l'ameublement de la Cour d'appel de Liège; cette allocation a été insuffisante pour y pourvoir, et une somme de fr. 4,903-78 est nécessaire pour liquider ce qui reste dû aux entrepreneurs.

ART. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police de 1869 à 1877 inclus.

Cette allocation permettra de liquider certains frais de justice qui n'ont pas été réclamés pendant le cours des exercices auxquels ils se rapportent.

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui s. . . étrangers au pays, de 1877 et années antérieures.

Ce crédit est demandé pour pourvoir aux frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère ou dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance et alors que les budgets sont clos.

ART. 63. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos.

Le crédit porté à cet article permettra de liquider des dépenses de diverses natures, trop peu importantes pour qu'elles fassent l'objet d'articles spéciaux, ainsi que des dépenses arriérées de l'exercice 1877 et des années antérieures, dont le payement serait encore réclaté dans le cours de l'exercice courant.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 26 décembre 1877, *Moniteur*, n° 363, est augmenté :

1° D'une somme de	5,052 20
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 7, chap. II, intitulé : <i>Cour de cassation. Matériel.</i>	
2° D'une somme de	4,794 33
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 8, chap. II, intitulée : <i>Cours d'appel. Personnel.</i>	
3° D'une somme de	5,905 85
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 10, chap. II, intitulé : <i>Tribunaux de première instance.</i>	
4° D'une somme de	50,000 "
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 19, chap. VI, intitulé : <i>Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires.</i>	
5° D'une somme de	41,500 "
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 29, chap. VIII, intitulé : <i>Clergé inférieur du culte catholique.</i>	

A reporter. . . fr. 88,252 36

Report.	fr.	45,732 36
6° D'une somme de		48,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 44, chap. IX, intitulé : <i>Ecole de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.</i>		
7° D'une somme de		28,000 »
qui sera ajoutée à l'art. 54, chap. X, intitulé : <i>Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.</i>		
8° D'une somme de		3,267 64
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 60, chap. XII, intitulé : <i>Dépenses imprévues non libellées au budget.</i>		
Total.	fr.	<u>138,500 »</u>

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'année 1879, fixé par la loi du 30 décembre 1878, *Moniteur* n° 1, est augmenté :

1° D'une somme de	fr.	20,650 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 10, chap. II, intitulé : <i>Tribunaux de première instance et de commerce ;</i>		
2° D'une somme de		130,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'art. 19, chap. VI, intitulé : <i>Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires ;</i>		
5° D'une somme de		80,000 »
qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, destinée à la liquidation de dépenses concernant les exercices clos de 1877 et années antérieures, conformément au détail ci-après :		
ART. 60. <i>Cours d'appel. —</i>		
Matériel		4,908 78
ART. 61. <i>Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de 1869 à 1877 inclus</i>		
		3,000 »
ART. 62. <i>Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, de 1877 et années antérieures</i>		
		70,000 »
ART. 63. <i>Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos</i>		
		<u>2,094 22</u>
Total du chapitre XIII.	fr.	80,000 »
Total.	fr.	<u>230,650 »</u>

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent quatre-vingt-neuf mille cent cinquante francs (fr. 389,150-00) seront couvertes au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
